

rées et les cités libres jouissaient, avec les Romains, du *Jus commercii* et du *Jus connubii*. Ceux qui, parmi ces peuples, n'étaient ni esclaves ni affranchis n'étaient pas citoyens de Rome, mais ils étaient citoyens de la République ou de l'empire.

Quant aux obligations imposées aux *fœderati* ou aux *liberi*, elles variaient suivant les circonstances et les nécessités de la politique des Romains. Les uns, comme Messine et Taurominium, en Sicile, *civitates fœderatæ*, supportant parfois des contributions extraordinaires, étaient assujettis à divers droits de douane et d'octroi (1); D'autres, comme les Macédoniens, *populi liberi*, étaient soumis à un impôt envers les Romains. Tous étaient considérés comme faisant partie de la République romaine (2); et tous reconnaissaient la supériorité du peuple-roi : *Majestatem populi romani comiter conservanto*, ainsi que s'exprime Cicéron (*Pro Balb.*, c. 16).

eurent le grand avantage de conserver leurs terres, qui ne tombèrent pas dans le domaine de l'Etat par la confiscation. Mais aussi, je pense que ces terres furent régies par les lois communes. C'est ce que nous apprend Frontin, lorsqu'il dit : *Balbus legem agrariam per universitatem provinciarum distinxit et declaravit.* (De Colon., ap. Goes.).

Quelque soit l'étendue du sens qu'il convient de donner à l'usage du mot allié; il est évident qu'entre ceux-ci, comme dans les provinces (*), s'établit une différence de confédéré à confédéré, entre les *fœderati* et les peuples libres, *liberi*. Les Marses et les Péligniens étaient *fœderati*; leurs droits étaient garantis par des serments mutuels. Les villes herniques étaient *liberæ*, car on leur avait rendu l'autonomie (**) quand le sénat prononça sur le sort de la nation. Il n'y avait pas de traité : c'était un droit concédé unilatéralement. Cette seconde classe, non moins que la première, appartient aux *Socii*. Niebuhr. *Hist. rom.*, tom. VI, p. 281.

(1) Cicero, in *Verr.* III, 6; V, 19.

(2) Dans la division que Cicéron présente de la République romaine, l'on voit qu'il y comprend les rois et les peuples alliés (*In Verr.*, lib. III, c. 89; lib. V, c. 65). — De même aussi, Tacite, en parlant de l'État qu'Auguste fit dresser de l'empire romain, dit que cet État contenait le nombre des troupes romaines et alliées, les royaumes, les provinces, etc. (*Ann.*, lib. I, c. 11).

(*) Cic., *VERR.* III, 6.

(**) Tite-Live, IX, 45.